





### a) ACTUALITÉS COVID

*Réjouissances et assouplissements au MENU !*



Comme un air de liberté retrouvée, le Conseil fédéral a opté (enfin) pour un retour progressif à la vie d'avant covid, et en un coup d'œil, voici les principales annonces valables **dès le lundi 31 mai 2021** :

- Manifestations accueillant du public : maximum **100** spectateurs à l'intérieur et la moitié des places disponibles peut être occupée ; **300** spectateurs à l'extérieur ;
- Rencontres privées : 30 personnes à l'intérieur, 50 personnes à l'extérieur ;
- Restaurants : réouverture des salles à l'intérieur :
  - Intérieur : 4 personnes maximum par table, enregistrement des coordonnées, obligation de consommer assis, port du masque obligatoire pour les déplacements
  - Extérieur : tables de 6 personnes autorisées.
  - Abrogation de la restriction de l'heure de fermeture entre 23h et 6h du matin.
- Milieux culturels et sport amateurs : élargissement des groupes et compétitions avec public
  - 50 personnes peuvent pratiquer ensemble sport, musique, théâtre, au lieu de 15 ;
  - Présence de spectateurs autorisée
  - Compétitions de sports d'équipe à l'intérieur restent interdites.
  - Bains thermaux, piscines et centre de bien-être peuvent rouvrir leurs portes
- Enseignement hautes écoles et supérieures : levée de la limite de 50 personnes, le présentiel est favorisé.
- Fin du télétravail obligatoire pour les entreprises qui organisent des dépiages réguliers.
- Exemption de quarantaine :
  - pour les personnes guéries (contacts et voyages) pour une durée de 6 mois.
  - pour les personnes vaccinées pour une durée de 6 mois, et exemption également de l'obligation de dépistage et de fournir leurs coordonnées lors de leur entrée sur le territoire suisse.
- Prochains assouplissements selon les décisions prises le **23 juin 2021** :
  - dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, grandes manifestations jusqu'à 3000 à l'intérieur, jusqu'à 5000 à l'extérieur. D'une manière générale, l'accès aux grandes manifestations sera limité aux personnes entièrement vaccinées, guéries ou présentant un test PCR négatif. Le certificat COVID doit être utilisé dès qu'il sera disponible.
  - Dès le 20 août 2021, grandes manifestations jusqu'à 10'000 personnes

**La Confédération assouplit les mesures contre le coronavirus** 26.05.2021

La phase de stabilisation commence le 31 mai. Nouveau:

 <p><b>Réouverture:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurants et bars</li> <li>Centres de bien-être et bains thermaux</li> </ul>	 <p><b>Assouplissement pour les réunions privées</b> A l'intérieur: max. 30 personnes A l'extérieur: max. 50 personnes</p>
 <p><b>Assouplissement pour les événements</b></p> <p>50 Règle générale: max. 50 personnes</p>	 <p><b>Avec public (événements sportifs et culturels), offices religieux:</b></p> <p>A l'intérieur: max. 100 personnes et 1/2 de la capacité</p> <p>A l'extérieur: max. 300 personnes et 1/2 de la capacité</p>
 <p><b>Assouplissements pour le sport et la culture</b> Max. 50 personnes pour les sports et la culture amateurs. Compétitions avec public à nouveau autorisées.</p>	 <p><b>Enseignement présentiel sans restriction de capacité</b> Avec un plan de dépistage approuvé; valable pour les hautes écoles et les formations continues</p>
 <p><b>Suppression de la quarantaine pour les personnes vaccinées</b> Valable pour les personnes-contacts et les voyageurs</p>	 <p><b>Assouplissement de l'obligation de travailler à domicile</b> Obligation convertie en recommandation pour les entreprises testant régulièrement leur personnel</p>
<p><b>Toujours en vigueur:</b></p>  <p>Discothèques et salles de danse fermées</p>	 <p>Grandes manifestations interdites (sauf manifestations pilotes)</p>  <p>Recommandation: faites-vous tester!</p>

## b) HAUSSE DES PRIX DES MATÉRIAUX ET DIFFICULTÉS D'APPROVISIONNEMENT

Hausse des prix dans le domaine de la construction, des produits à base de matières premières, pénurie de produits sur le marché européen, délais de livraison de matériaux standard retardés, voici les conséquences actuelles de la pandémie que nous avons connue et connaissons encore à ce jour.

Il a été constaté, selon les secteurs de production, une augmentation pouvant aller jusqu'à 19 à 30% plus cher qu'à l'accoutumée. Nous nous posons légitimement la question si certains fournisseurs ou fabricant européen ou extra-européens ne semblent pas non plus « profiter » de cette crise en flambant les prix des matières premières.

De surcroît, une pénurie de la matière première est perçue ce qui engendre des retards de livraison :

→ *Que peut faire l'entrepreneur pour se prémunir contractuellement et obtenir des délais ou une rémunération supplémentaire à celle initialement prévue ?*

1. Procéder à un devoir d'avis formel auprès du Maître d'ouvrage, et
2. Invoquer les circonstances exceptionnelles.

1. **Devoir d'avis formel au MO (art. 369 CO et 25 SI 118) :** [Modèle de lettre à télécharger](#)  
et en lecture ci-dessous → *but : informer des problèmes constatés ou à venir*

MODELE DE LETTRE

Genève, le 1<sup>er</sup> juin 2021

**Concerne :** *Devoir d'avis (art. 25 SIA 118) relatif aux retards de livraison subis et à la hausse des prix des matériaux et aux surcoûts liés*

Madame, Monsieur,  
Chers clients et chers Maîtres d'ouvrage,

Nous nous permettons de vous écrire au vu de la situation qui nous touche due au Covid19. Au vu de cette situation exceptionnelle, nous en subissons les conséquences qui en découlent, notamment des retards de livraison de marchandises et une hausse des prix conséquente.

A cet égard et pour répondre à nos obligations légales et contractuelles, en particulier le devoir d'avis de l'entrepreneur, nous vous notifions le présent avis formel, par recommandé et email, s'agissant des retards et hausse des prix que nous sommes contraints de subir et de reporter, le cas échéant, sur notre offre initiale, ce à l'appui des art. 373 al. 2 CO cum art. 59 al 1 à 3 SIA 118, et des art. 96 al. 1, 98 al. 1 et 2 SIA 118.

Nous invoquons les motifs suivants à l'appui :

- **Exemple retard :** *(indiquer les retards prévisibles à ce stade, ainsi que leur cause ; non imputables, mais causés uniquement par la situation sanitaire actuelle : pénurie de matière première auprès des fournisseurs habituels, réserve de stocks limitée, délais de livraison doublés, etc. : Décrire aussi toutes les mesures raisonnables prises pour éviter ces retards (par exemple, remplacement d'ouvriers malades ou à risque), ou démontrer que les mesures de protection indispensables à la protection de la santé des travailleurs ne permettraient pas la poursuite des travaux. Enfin, demander formellement au maître d'ouvrage d'accepter le principe d'une prolongation de délai ainsi que de la renonciation à toute pénalité).*
- **Exemple surcoût :** *solliciter une rémunération supplémentaire en cas de surcoûts découlant des effets directs de la crise sanitaire actuelle. Indiquer que la hausse des prix due à des circonstances exceptionnelles (crise sanitaire) engendre une répercussion sur l'offre initiale et celle-ci sera en conséquence adaptée (prix ajusté et augmenté). Indiquer les obstacles rencontrés dans le chantier à la suite de la pandémie, ainsi que la nature des surcoûts auxquels vous devez faire face, en précisant que ces surcoûts ne sont pas de son fait, mais causés uniquement par la situation sanitaire actuelle. Par prudence, demander d'ores et déjà au maître d'ouvrage s'il est disposé à supporter par principe ces surcoûts*

De plus, nos fournisseurs sont encore actuellement fermés ou avec des restrictions d'horaire, ou encore en pénurie de matière première due également à une hausse très importante des prix, ce qui implique que nous n'avons pas de matériel à disposition et sur demande, pour réaliser notre activité.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des implications directes sur la tenue des chantiers, nous vous remercions de votre compréhension et demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers clients et chers Maîtres d'ouvrage, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Entreprise Vaccinator

2. Invoker les circonstances exceptionnelles

Dans le contrat d'entreprise, le prix est généralement fixe (forfaitaires ou excluant l'inflation selon l'indice des coûts de production ICP), déterminé à l'avance et celui-ci n'est plus susceptible d'être modifié une fois l'offre conclue, sauf **circonstances exceptionnelles**.



Dans cette configuration, l'entrepreneur doit assumer le risque lié au renchérissement. Toutefois, l'art. 373 du code des obligations ou les art. 59, 96 et 98 Normes SIA 118 (circonstances extraordinaires) pour les contrats incluant la SIA, prévoient une **limite au risque de l'entrepreneur**.

Dès lors que la hausse de prix ou le retard est dû à des circonstances échappant à toute prévision, résultant d'un cas de force majeure notamment ou autres fait non imputable à l'entrepreneur restant dans un cadre exceptionnel, celui-ci va pouvoir **faire valoir ses droits** dans l'optique d'obtenir **une rémunération supplémentaire** ou **éviter des pénalités** dues au retard, dès lors que ces circonstances empêchent ou rendent difficiles l'exécution de l'ouvrage. Dans les contrats qui auraient exclus la clause de circonstances exceptionnelles de l'art. 59 SIA 118 ou 373 al. 2 CO directement ou via des conditions générales, ou qui n'ont pas intégré la Norme SIA 118 par exemple, il conviendrait d'appliquer le principe général de **l'interdiction de l'abus de droit** prévu à l'art. 2 du code civil. Ainsi, le Maître d'ouvrage ou la Direction des travaux se doit de considérer la modification du prix comme une circonstance imprévisible selon la **théorie dite de l'imprévision**, qui prohibe l'abus de droit, soit le fait **de maintenir une situation insupportable qui ne permet plus l'exécution du contrat conformément à ce qui avait été convenu**.

Conséquences & Possibilités en fonction du contrat :

→ Pour le surcoût engendré du fait de la hausse du prix des matériaux, il sera important pour l'entrepreneur **de le chiffrer**, afin de déterminer la hausse du prix par rapport à l'offre initiale. Si les parties ne s'entendent pas sur le montant de la rémunération supplémentaire → saisine du Juge pour soit fixer la rémunération supplémentaire ou autoriser la résolution du contrat.



Que prévoit le contrat en cours ?	Conséquences et opportunités
<b>Prix effectifs</b> (non fixés à l'avance ou approximatifs)	Variation du prix à déterminer en fonction de la méthode convenue (indexation, sur pièces justificatives), ou à défaut, sur l'indice des coûts de production ICP ou autre méthode similaire.
<b>Prix fermes/fixes</b> (forfaitaire, global ou unitaire)	Rémunération supplémentaire si la hausse des prix causent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Péjoration considérable » rendant quasi impossible ou intolérable l'exécution de la prestation → impossibilité matérielle art. 119 CO</li> <li>• Si Norme SIA applicable, circonstances extraordinaires impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage.</li> <li>• Une situation abusive et insupportable pour l'entrepreneur (art. 2 CC).</li> </ul>

Retards dans l'exécution du chantier	Prolongation raisonnable des délais pour l'exécution de l'ouvrage
Pénalités de retard	Suspension ou report appropriés de la peine conventionnelle prévue

Vous retrouverez ici *en téléchargement* les informations récentes à ce sujet, un topo sur les surcoûts liés au coronavirus et conséquences sur le contrat d'entreprise ainsi que notre modèle de lettre d'avis que vous pouvez adapter :



- 7 [Modèle de lettre de avis établi par le GAP](#)
- 1 [Lettre de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment FMB du 17.05.2021](#)
- 1 [Lettre de la Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'Ebénisterie et de menuiserie - FRECEM du 06.04.2021](#)
- 1 [Lettre de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment FMB du 30.03.2021](#)
- [Lettre de l'Association professionnelle du négoce du 09.03.2021](#)

### c) LISTE NOIRES CONCERNANT LE PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES

Comme vous le savez, les associations du GAP luttent contre le travail au noir et la concurrence déloyale. Un des aspects de la concurrence déloyale sont les faillites en cascade et le non-paiement des charges sociales, etc. Toutes les associations de la construction e Genève se sont, enfin, mis d'accord pour publier des listes noires des entreprises qui n'honorent pas leurs engagements en matière de paiement des charges sociales, listes établies sur la base de critères communs.



Concernant les conditions pour être considéré comme « **en défaut de paiement des charges sociales** », il faut que l'entreprise accuse un retard de paiement de 3 mois et plus, soit de 60 jours après la fin de l'échéance du paiement de la facture, et que celle-ci ne soit pas au bénéfice d'un accord de paiement conclu au préalable. En cas de défaut de paiement relevé, l'entreprise se trouvera sur la liste noire. Heureusement, les entreprises du GAP figurent très peu sur ces listes.

De même, les commissions paritaires du Gros Œuvre, du Second Œuvre et des Parcs et Jardins publient leur liste noire sur lesquelles figurent les entreprises qui ont été sanctionnées pour des violations graves à la CCT ou qui ne paient pas la contribution professionnelle ou l'amende éventuelle infligée. Enfin, le seco et l'OCIRT publient une liste avec les entreprises interdites de marchés publics.

Ces listes pourront être accessibles sur internet, actuellement vous pouvez consulter les listes y figurant à l'adresse suivante : [www.fmb-ge.ch/choisir-des-entreprises-exemplaires](http://www.fmb-ge.ch/choisir-des-entreprises-exemplaires).

d) CALENDRIER DES MOIS DE MAI, JUIN & JUILLET 2021

En aperçu et en détail ci-dessous :

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VEDREDI	SABEDI
						1 ✓
				2	3	4
		5	6	7	8	9
		10	11	12	13 ✓	14
		15	16	17	18	19
	20 ✓	21	22	23	24	25
	26	27	28	29	30	31

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VEDREDI	SABEDI

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VEDREDI	SABEDI

Fêtes/Jours chômés/compensés/fériers

- 1<sup>er</sup> mai 2021 : Fête du travail
- 13 mai 2021 : Jeudi de l'Ascension
- 24 mai 2021 : Lundi de Pentecôte

Retrouvez ci-après et en téléchargement ici, le tableau, par CCT et par secteur d'activité, des jours fériés de l'année 2021, avec indication s'il s'agit d'un jour payé ou jour chômé, ou jour ouvrable.

Vacances scolaires Genève

- du samedi 3 juillet au dimanche 29 août 2021  
Pour toute information complémentaire, retrouver ici en téléchargement le [calendrier complet scolaire de l'année 2020-2021](#)

Vacances scolaires Vaud

- du samedi 3 juillet au dimanche 22 août 2021

Vacances scolaires France

- du mardi 6 juillet au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour rappel : chaque année, fermeture estivale des entreprises du bâtiment proposée par la FMB.



« Ce qu'il y a de mieux à la plage, avec le sable, c'est la mer »

Sempé





## LE CONGÉ DE COURTE DURÉE POUR LA PRISE EN CHARGE DE PROCHES, NOUVEAUTÉS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 !

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, deux dispositions légales ont été modifiées concernant les congés pour la prise en charge de proches → **art. 329h du Code des obligations et art. 36 al. 3 et 4 LTr.**

Jusqu'à présent, lorsque le parent d'un enfant malade n'ayant pas de moyen de garde immédiatement disponible devait s'occuper de la garder dans l'attente de trouver une solution alternative, ce congé était traité par l'art. 324 du code des obligations, comme absence justifiée. Le parent répondait ainsi à une obligation légale d'entretien découlant de l'art. 276 du Code civil, soit la nécessité de garder son enfant malade sous réserve de fournir un certificat médical et que la durée de l'absence du parent n'excède pas 3 jours, sauf exceptions. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Conseil fédéral a ainsi étendu la prise en charge aux proches du travailleur comme suit :

■ *art. 329h CO : « le travailleur a droit à un **congé payé** pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé ; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais ne doit pas dépasser trois jours par cas et dix jours par an au total »*

■ *art. 36 al. 3 et 4 LTr : « l'employeur doit, **sur présentation d'un certificat médical**, accorder aux travailleurs un congé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé ; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge mais ne doit pas dépasser trois jours par cas. En dehors de la prise en charge des enfants, le congé ne doit pas dépasser 10 jours par an. »*



La **preuve** de la **nécessité** de prendre congé incombe au travailleur qui le demande !

1. **Ayant droits concernées dans le cercle familial** : la notion de « proches » est la même que celle de l'art. 29<sup>septies</sup> de la Loi fédérale sur l'AVS :

- *Parents en ligne ascendante ou descendantes, frères et sœurs, conjoint ou partenaire enregistré, beaux-parents, enfants d'un autre lit, concubin si le travailleur fait ménage commun depuis 5 ans sans interruption ;*
- *Ce cercle d'ayant droit rejoint le cercle des bénéficiaires prévu dans le Règlement CPC. Nous serions d'avis d'étendre ce cercle aux proches « à charge de l'assuré », tel adulte handicapé, ou enfants recueillis notamment.*

2. **Conditions d'octroi du congé payé pour prise en charge d'un proche :**

- *Durée maximum : 3 jours dans la limite de 10 jours dans l'année*
- *Octroi du congé sur présentation d'un certificat médical (preuve à charge du travailleur)*
- *Prise en charge du congé payé à hauteur de 100 % du salaire par l'employeur*

Nous vous recommandons en plus de la justification via un certificat médical, d'exiger également du travailleur une **justification probante** (via lettre, email, etc.) où il indique ne pas avoir d'autres moyens de garde sous la main dans l'immédiat : à titre d'exemple, pas de proches disponibles dans un rayon de x kilomètres, ni frères ni sœurs par ex., év. organisation de la garde partagée, horaire de travail de l'époux/épouse, etc.).

De plus, rejoignant l'avis de la doctrine, nous considérons que l'art. 329h CO doit être considéré comme une *loi spéciale* par rapport à l'art. 324a CO qui traite des cas d'absence pour cas maladie, accident ou obligation légale, telle service militaire. Ainsi, une fois la limite de 10 jours atteinte, le travailleur ne devrait plus pouvoir prétendre à un salaire à ce titre sur la base de l'art. 324a CO pour « absence justifiée ».

Il pourrait être à l'avenir opportun de régler d'ores et déjà cette question dans le Règlement d'entreprise, en indiquant ceci :

- « *Congé payé de courte durée pour la prise en charge de proches (art. 329h CO et 36 al. 3 et 4 LTr): le versement d'un salaire à côté ou au-delà des 10 jours prévus à l'art. 329h CO est exclu pour la prise en charge de proches au sens de cette disposition, conformément à la notion de proches de l'art. 29<sup>septies</sup> LAVS. Le devoir de preuve incombe au travailleur pour toute demande de congé à ce titre ».*

### 3. Indemnisation et conséquences AVS

- *L'employeur est tenu de payer le salaire à 100% durant le congé de courte durée (max. 3 jours par cas, et limite de 10 jours dans l'année)*
- *le travailleur « proche aidant » pourra toucher une bonification pour tâches d'assistance dans l'AVS, si la personne qui nécessite des soins est au bénéfice d'une allocation pour impotence faible.*

**N.B :** *L'APG perte de gain ou la SUVA ne prennent pas en charge ces congés. Au niveau politique, un projet de loi semble être discuté pour une éventuelle prise en charge à titre d'indemnité APG dans le futur.*

RÉSUMÉ EN UN COUP D'ŒIL	CONGÉ DE COURTE DURÉE POUR LA PRISE EN CHARGE DE PROCHES
AYANT DROIT	L'employé salarié
	Se trouvant dans la nécessité de prendre en charge un proche atteint dans sa santé, sans autre solution alternative de garde dans l'immédiat
	Proches : Parents en ligne ascendante ou descendantes, frères et sœurs, conjoint ou partenaire enregistré, beaux-parents, enfants d'un autre lit, concubin si le travailleur fait ménage commun depuis 5 ans sans interruption, proches à charge de l'employé
CONDITIONS PRATIQUES	Congé indemnisé
	Limite stricte au temps nécessaire pour trouver une solution alternative
	Max. 3 jours par cas (= par atteinte à la santé)
	10 jours par année (de service) maximum
	Justificatif : certificat médical, lettre du travailleur, autre moyen de preuve.
COMMENTAIRES	Prévoir une clause dans le Règlement d'entreprise à ce sujet, clause limitative.





#### GROS ŒUVRE : EXIGENCES DE LA CN – ART. 47

##### *Mensualisation et traçabilité du salaire !*

A. L'art. 47 de la Convention nationale secteur principal de la construction – CN impose deux exigences quant au salaire de l'employé :

1. Dès le 8<sup>ème</sup> mois de travail consécutif d'un ouvrier soumis à la CN → *conversion du salaire horaire en salaire mensuel constant* (art. 47 al. 1 CN)
2. Versement du salaire sur un compte salaire → *pas de paiement en cash* (art. 47 al. 2 CN)

B. Conséquences conventionnelles du non-respect de ces exigences :

1. Infraction pécuniaire (art. 47 al. 1 CN) → 500.- par travailleur\*
2. Infraction pécuniaire (art. 47 al. 2 CN) → 500.- par travailleur\*

\* [Selon le barème des amendes CPGO](#)

C. Extrait de la CN (Art. 47 CN) :

- **a.1** « *Salaire mensuel constant : lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un **salaire mensuel constant soit versé**. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze* ».
- **al. 2** « *Paiement : le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un **compte salaire** ; les paiements en espèces n'ont pas d'effet libératoire. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées* ».

D. Observations et remarques :

- S'agissant du versement du salaire sur un **compte salaire**, il est incontestable que cette pratique vise à une meilleure traçabilité du mode de rémunération et moyen de preuve, en cas de doute de travail au noir, de dumping salarial notamment. Paradoxalement, ce mode de paiement est moins contraignant qu'un versement en cash, moyennant un reçu à faire contresigner par l'ouvrier, puis à conserver dans un classeur.



Au cas où votre employé aurait des difficultés à ouvrir un compte bancaire, il peut s'adresser à la Commission paritaire du Gros œuvre.

- Concernant la **mensualisation de la durée du travail en un salaire mensuel constant**, l'exigence de la CN apparaît comme contraignante pour des entreprises qui ont l'habitude de verser à leurs employés un salaire sur la base des heures effectuées par mois.

Considérant que la durée annuelle de travail est de toute manière encadrée par l'**art. 24 CN** qui fixe la **durée totale des heures annuelles** de travail pour une activité à 100% à 2'112 heures :

soit 365 jours : 7 = 52,14 semaines x 40,5 heures

et qu'à cet effet, l'entreprise doit remettre pour validation et contrôle, son **calendrier annuel** qu'elle a établi elle-même ou celui de la CPGO selon l'**article 25 CN**,



*il peut apparaître **doublement contraignant** de changer de mode de rémunération, soit de convertir la rémunération établie au gré des heures de travail mensuelle en rémunération mensuelle sur la base d'un salaire constant établi sur la durée mensuelle moyenne des heures.*

- Toutefois, **cette exigence** est à ce jour ancrée dans la CN qui est étendue, si bien qu'il s'agit d'une **obligation conventionnelle** pour l'employeur à laquelle il ne peut être dérogé, excepté si l'employeur démontre que c'est en faveur de l'employé. Une dérogation ne peut être accordée que par la Commission paritaire du Gros œuvre - CPGO, sur demande. En cas de question, n'hésitez pas à prendre contact avec notre Secrétariat.
- Enfin, chaque fin d'année comme à l'accoutumée, nous vous communiquons les informations utiles, notamment en matière d'obligations conventionnelles, via notre Circulaire de fin d'année. A cet égard, vous y trouverez celles concernant la mensualisation des salaires horaires en mensuel après 7 mois de rapports contractuels ainsi que celle relative au versement du salaire sur un compte postal ou bancaire ([Circulaire du GGE entreprise GO du 18.12.2020](#))

\* \* \* \* \*





## VACANCES ESTIVALES FERMETURE ENTREPRISE

Chers Entrepreneurs,

Nous vous avons adressé le 10 mai dernier, notre [circulaire spéciale](#) « Fermeture des entreprises durant les vacances d'été 2021 » que nous vous remercions de bien vouloir remplir et nous retourner au Secrétariat *d'ici le lundi 7 juin prochain*.  **Dernier délai !!**

Comme à l'accoutumée, nous diffuserons au début de l'été un "Avis de vacances" aux administrations publiques, régies, bureaux d'architectes et d'ingénieurs, etc., leur indiquant la disponibilité de nos entreprises membres pendant la période des vacances estivales. Accessoirement, cette liste fait de la publicité pour nous, entrepreneurs.

Ainsi, si vous désirez figurer sur cet "Avis", vous voudrez bien nous retourner le bulletin réponse dans le délai indiqué. *Passé cette date, les inscriptions ne pourront plus être prises en considération sur l'"avis de vacances"*.



Retrouver notre circulaire en téléchargement ici : [lettre fermeture vacances d'été](#)



## ADHÉSIONS ET SORTIES AVRIL & MAI 2021

<a href="#">ACM : Adhésions</a>		
Entreprise	Contact	Métier
Rossi Ebénisterie SA Ch. de la Pallanterie 11 1252 Meiniers	M. Christophe Rossi Tél : 079 417 14 85	Menuiserie, ébénisterie (Changement de raison sociale RI en SA)

<a href="#">ACM : Sorties</a>		
Entreprise	Contact	Motif
Aucune		

<a href="#">GGE : Adhésions</a>		
Entreprise	Contact	Métier
LP Construction SA Rue de Veyrot 2 1217 Meyrin	Pineiro Varela Amador Tél : 079.139.14.14	Maçonnerie
Aedis Sàrl Chemin de la Colline 9 1212 Grand-Lancy	Murgo Ignazio Tél : 079.478.79.56	Maçonnerie, rénovation
Rénovation & Home Sàrl Chemin de l'Emeraude 8 1214 Vernier	M. Bidajet Aliti Tél : 079.245.16.50	Revêtements de sols

## IV. VIE DES ASSOCIATIONS

*Travail en équipe !*

<b>Altrad Services Suisse Sàrl</b> Bd Georges-Favon 43 1204 Genève	Muratet Gregory Tél : 078 217 44 22	Plâterie-peinture
<b>GGE : Sorties</b>		
<b>Entreprise</b>	<b>Contact</b>	<b>Motif</b>
<b>Sol et Cime</b> Route de Gy 100 1252 Meinier	Bouvevard Yannick	Cessation d'activité
<b>NAS-FER SA</b> Chemin des Fraisiers 15 1212 Grand-Lancy	M. Nijazi Sahiti	Démission (Changement de canton)
<b>Ramon Irago Carrelages</b> Rue du Grand-Bureau 19 1227 Acacias	Irago Ramon	Démission
<b>TTB fils SA</b> Chemin de l'Emeraude 8 1214 Vernier	Selmani Idriz	Radiation
<b>Shpeta SA</b> Avenue Eugène-Lance 38Bis 1212 Grand-Lancy	Uruqi Shpëtim	Radiation

<b>SPM : Adhésions</b>		
<b>Entreprise</b>	<b>Contact</b>	<b>Métier</b>
<b>Hauri Toiture Sàrl</b> Chemin de la Chesnaie 8 1219 Châtelaine	Hauri Florian Tél : 079 925 30 32	Ferblanterie, couverture, étanchéité
<b>Costa Moises Ferblanterie Sàrl</b> Ch. J.-Ph.-De-Sauvage 37 1219 Châtelaine	Fonseca Da Costa Moises Emanuel Tél : 079 786 84 40	Installations sanitaire
<b>SPM : Sorties</b>		
<b>Entreprise</b>	<b>Contact</b>	<b>Motif</b>
Aucune		

<b>CGCC : Adhésions</b>		
<b>Entreprise</b>	<b>Contact</b>	<b>Métier</b>
Aucune		
<b>CGCC : Sorties</b>		
<b>Entreprise</b>	<b>Contact</b>	<b>Motif</b>
Aucune		

<b>UGTP : Adhésions</b>		
<b>Entreprise</b>	<b>Contact</b>	<b>Métier</b>
Aucune		
<b>UGTP : Sorties</b>		
<b>Entreprise</b>	<b>Contact</b>	<b>Motif</b>
Aucune		



## QUELQUES NOUVEAUTÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

### ■ Parcs & Jardins

**Nouveauté :** la Commission paritaire des Parcs & Jardins a établi pour la 1<sup>ère</sup> fois une [circulaire concernant la rémunération des emplois vacances ou jobs d'été 2021](#). Celle-ci vous donnera les informations utiles pour tout engagement d'un jeune travailleur pendant la période estivale, dont notamment :

<b>Ayant droit et durée</b> (définition et durée de l'emploi vacance /job d'été)	= jeunes en études (école ou université) = 16 ans min. Si mineur, consentement écrit du représentant légal requis. = durée 1 mois, prolongeable d'1 mois supplémentaire sur demande préalable à la CPPJ ≠ les entreprises de travail temporaires ne sont pas concernées.
<b>Rémunération</b> <i>NB. le salaire est versé sur le compte CCP/bancaire du jeune</i> <i>NB. Les entreprises de travail temporaire sont tenues d'appliquer les tarifs minimaux selon la CCT.</i> <i>NB. Si le jeune est engagé pour remplacer un travailleur en vacances, les tarifs minimaux selon la CCT doivent être appliqués.</i>	Salaire minimum ( <i>indemnités vacances de 10.64% (5/47) ou 13.04% (6/46) et jours fériés compris</i> ) = 15.-/h le 1 <sup>er</sup> mois = 17.25/h le 2 <sup>ème</sup> mois
<b>Temps d'essai</b>	= 5 premiers jours de travail = délai de résiliation d'1 jour
<b>Horaires</b>	= durée ne devant pas excéder celle des autres collaborateurs, et pas plus de 9h/j. Repos quotidien au minimum 12h. Travail de nuit et du dimanche interdit.
<b>Travaux dangereux</b> <i>(dépassent objectivement les capacités physiques ou psychique des jeunes ; exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses (chaleur, froid, humidité extrêmes, bruit, vibrations) ; effectués avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents.</i>	= Interdiction.
<b>Modalités et charges sociales</b>	= comme un employé administratif = AVS dès le 17 <sup>ème</sup> anniversaire = Impôt à la source = Assurance accident professionnelle et non professionnelle ≠ LPP, APG
<b>Frontalier sans permis de travail</b>	= Annonce à l'OCPM avant la prise d'emploi <a href="http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html">www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html</a>

**Autre Nouveauté :** Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, la nouvelle Convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture du canton de Genève entrera en vigueur. Il n'y aura pas de modification majeure, et nous ne manquerons pas de vous informer précisément des nouveautés ou dispositions adaptées en temps voulu.

### ■ Gros œuvre

L'Institut de Formation de la Construction (IFC) organise en partenariat avec l'Université Ouvrière de Genève (UOG), des cours de français à l'attention du personnel d'exploitation du Gros Œuvre.

Ces cours sont en partie pris en charge par la Fondation en faveur de la Formation Professionnelle et Continue (FFPC). → **La participation financière de l'employeur** est limitée à des frais d'écolage à hauteur de **CHF 250.- par personne**, pris en charge intégralement par le Fonds Paritaire. La **participation des salariés** est donc gratuite mais nécessite une présence minimale annuelle d'au moins 80%. Toute absence sera communiquée à l'employeur.

Cette formation, d'une durée de 94 heures, est dispensée après la journée de travail, au Centre de formation continue de Lancy Pont-Rouge (Rampe du Pont-Rouge 4, 1213 Petit-Lancy). Il n'y a pas de cours durant les vacances scolaires. Les inscriptions doivent être faites via le formulaire ci-dessous à remplir et à retourner à l'UOG par email à : [ecavarero@uog.ch](mailto:ecavarero@uog.ch) d'ici **le lundi 16 août 2021**. Les confirmations individuelles seront envoyées aux futurs participants durant la deuxième quinzaine du mois

Vous trouverez en annexe les documents y relatifs :

- [Le courrier d'information de l'IFC aux membres du GGE](#)
- [Un projet que votre entreprise peut diffuser aux salariés](#)
- [Le formulaire d'inscription au cours et au test](#)
- [Le calendrier des cours](#)





## IMPÔTS CANTONAUX : RAPPEL DE L'ÉTAT DE GENÈVE



*Vous avez reçu un rappel des impôts récemment ?*

→ que nous dit l'Etat de Genève ?

[www.ge.ch/remplir-ma-declaration-fiscale/frais-rappel-taxation-office](http://www.ge.ch/remplir-ma-declaration-fiscale/frais-rappel-taxation-office)

*L'Administration fiscale genevoise ne vous oublie pas !*

Vous n'avez pas remis votre déclaration à temps ? Celle-ci se charge de vous le rappeler. Mais pas d'inquiétude, voici [ses recommandations](#) pour satisfaire aux obligations fiscales en matière de déclaration d'impôts :

- Si vous ne retournez pas votre déclaration à l'Administration fiscale dans le délai initial et ne demandez pas délai supplémentaire, [vous recevez un courrier de rappel](#). Il vous est facturé 10 francs et ce montant figurera sur votre prochaine facture d'impôt.

Vous avez ensuite le choix, après le rappel reçu et facturé de :

- [déposer immédiatement votre déclaration](#) : seuls les 10 francs de ce rappel vous seront facturés ;
- [demander un délai supplémentaire](#) : les frais de ce délai s'ajouteront aux 10 francs du précédent rappel.

Les frais sont fixés par [un règlement](#) et dépendent de la durée du délai supplémentaire demandé.

- Si vous ne faites rien, un second rappel facturé vous sera envoyé en recommandé. Sans réaction de votre part, l'Administration fiscale vous taxera d'office ([taxation d'office](#)) entraînant des frais supplémentaires.





## LA GAZETTE PRIVÉE : VOICI LES ANNONCES ET INFOS !

N° 01.03



### Chef de projet – fenêtres

Nous recherchons actuellement un(e) chef de projet en menuiserie extérieure (fenêtres)

#### Votre responsabilité

- › Gestion de la préparation des travaux, suivi des coûts, suivi de chantier.
- › Gestion des poseurs
- › Travaux en collaboration étroite avec le bureau technique
- › Réunion de chantier

#### Votre profil

- › Expérience minimum de 3 ans en tant que chef de projet
- › Plusieurs années d'expériences professionnelles dans les menuiseries extérieures
- › Sens des responsabilités, recherche qualitative, liberté organisationnelle
- › Langue maternelle française, bonnes connaissances en anglais seraient un atout
- › Bonnes connaissances de MS Office et d'AutoCAD

#### Notre offre

- › Des conditions de travail agréables au sein d'une équipe jeune et dynamique
- › Prestations salariales attractives
- › Entrée en fonction : de suite

Vous souhaitez relever un nouveau challenge professionnel alors n'hésitez plus, envoyez-nous votre candidature à : [camille@kri-sa.ch](mailto:camille@kri-sa.ch)

Annexes à transmettre :

- lettre de motivation
- curriculum vitae
- certificat(s) de travail
- diplômes
- prétention salariale

KRI SA – 17-21, rue Eugène-Merziano – 1227 Les Acacias - Tél. 022 792 13 39 – info@kri-sa.ch

## N° 02.03

Notre Caisse de prévoyance, la CPC, loue des surfaces atelier, bureau et dépôt au CAM – Centre Artisanal des Moulières, 10 Rte des Moulières, 1242 Satigny. Surfaces atelier, bureaux et dépôts à louer !

Bâtiment A	Bâtiment C - rez inf.	Bâtiment D - rez sup.	Bâtiment G - 1er étage	Bâtiment G - 2e étage
Dépôt Sous-sol 51m2 (éventuellement divisible 1x 20m2, 1x 31m2)	C1 226m2 atelier 204m2 + bureau 22m2	D4 300m2  D7 316m2 atelier 230m2 + mezzanine 86m2  D9 236m2  Dépôts de taille variable	G11 180m2 atelier 152m2 + bureau 28m2  G12 147m2  G13 147m2  G14 147m2	G21 180m2 atelier 152m2 + bureau 28m2  G22 147m2  G23 147m2  G24 147m2
Bureau en duplex rez/s.sol 113m3 rez 52m2 + s.sol 61m2				
Bureau 22m2				
Bureau 41m2				
Bureau 49m2				

Hauteurs sous plafond : de 3.5 m à 6.5m

Surfaces : modulables

Plein pieds ou à l'étage

Places de parking s disponibles

Energie solaire produite sur place

Loyer par m<sup>2</sup> par année (prix membre GAP) :

- Dépôts : CHF 110.-
- Ateliers : de CHF 150.- à CHF 185.-
- Bureaux : CHF 220.-
- Charges accessoires et chauffage en plus.

N'hésitez pas à vous adresser au Secrétariat du GAP en cas d'intérêt !

[www.centreartisanal-cam.ch](http://www.centreartisanal-cam.ch)

## N° 03.03

■ **Masque chirurgicaux (EN 14683 IIR) disponibles pour vous à prix bluffants !**

Nous vous rappelons qu'il nous reste encore quelques masques chirurgicaux (Norme EN 14683 IIR), tels que ci-dessous :



Le prix d'achat très compétitif, résultant de l'achat en grande quantité de masques, est de **25.- la boîte de 100 unités** (1 unité = 0.24 ct (arrondi à 25 ct). Il s'agit du prix de revient sans majoration.

Pour satisfaire votre commande, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer, par email à votre association patronale, le nombre de boîtes souhaité afin que nous puissions organiser la distribution qui aura lieu au centre artisanal des Moulières. Ensuite, nous ferons parvenir à tous les intéressés les plages horaires durant lesquelles les masques peuvent être récupérés. Pour toute commande urgente, n'hésitez pas à téléphoner au secrétariat de la Rôtisserie au 022 817 13 13.

Ces masques chirurgicaux ont pour vocation de protéger du risque de projection de liquides biologiques, de la contamination lors de gestes aseptiques, en présence de symptômes respiratoire ainsi que de la transmission de micro-organismes ou de maladies par voies gouttelettes.

---

## CHRONIQUE DU CHANTIER

*Mai & Juin 2021 – 3<sup>ème</sup> Edition*

---